



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 098A-2023

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 12 décembre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIÈRES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), ROBIN Séverine (LE GOFF Magalie), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique).

SECRETARE DE SEANCE : LÉBOUC Patricia

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES DES ELEVES HORS ECHILLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Éducation qui prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231220-D_098A-DE

Reçu le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors commune.

Par dérogation à ce principe, l'article R.212-21 du Code de l'Education prévoit que les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs suivants :

1. père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
2. état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
3. frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-8.

Le coût moyen assumé par la Commune d'Echillais pour la scolarisation d'un élève du premier degré a été calculé à partir des charges de fonctionnement constatées sur l'exercice 2022 :
pour un enfant scolarisé en école maternelle : 1 570,91 €
pour un enfant scolarisé en école élémentaire : 620,48 €

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231220-D_098A-DE
Reçu le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Fixer le montant de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés à l'école primaire d'Echillais pour l'année 2023-2024 :**
 - **pour un enfant scolarisé en école maternelle : 1 570,91 €**
 - **pour un enfant scolarisé en école élémentaire : 620,48 €**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 20/12/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le :

Affiché le
27 DEC. 2023

La secrétaire de séance,
Patricia LEBOUIC

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

